

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 30 janvier 2013 De Luca/Commission

(Affaire F-20/06 RENV)

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Renvoi au Tribunal après annulation — Nomination — Fonctionnaire accédant à un groupe de fonctions supérieur par concours général — Candidat inscrit sur une liste de réserve antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut — Règles transitoires de classement en grade lors du recrutement — Classement en grade en application des nouvelles règles — Article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut»)

(2013/C 147/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Patrizia De Luca (Bruxelles, Belgique), (représentants: M^{es} S. Orlandi, et J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: M. J. Currall, agent)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission du 23 février 2005 de nommer la requérante, fonctionnaire déjà classée au grade A*10 et lauréate d'un concours pour les grades A5/A4, à un emploi d'administrateur à la direction générale «Justice, liberté et sécurité», en ce qu'elle codifie son classement du grade A*10 au grade A*9.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} De Luca et la Commission européenne supportent chacune leurs propres dépens dans les deux procédures engagées devant le Tribunal.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens de M^{me} De Luca afférents à la procédure engagée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 4) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 13 mars 2013 — AK/Commission

(Affaire F-91/10) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Article 43, premier alinéa, du statut — Établissement tardif des rapports d'évolution de carrière — Préjudice moral — Perte d'une chance d'être promu»)

(2013/C 147/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AK (Esbo, Finlande), (représentants: M^{es} S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. G. Berscheid et J. Baquero Cruz, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision rejetant la demande de la partie requérante d'indemnisation du préjudice subi en raison de l'absence d'établissement de rapports d'évolution de carrière et d'ouvrir une enquête administrative pour établir des faits de harcèlement ainsi que la demande de réparation du dommage subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La Commission européenne est condamnée à verser à AK la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral.
- 2) La Commission européenne est condamnée à verser à AK la somme de 4 000 euros en réparation de la perte d'une chance d'être promue à un grade supérieur au grade A 5 ou équivalent avant le 1^{er} mars 2008.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par AK.

⁽¹⁾ JO C 13 du 15.1.2011, p. 40.